

L'an deux mille vingt, le premier octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy

**Etaient présents :**

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. BONDON Pierre, Mme BOURABA Jessica, M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme COSTE FAGART Marie-Laure, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DESERT Thomas, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme HELOIN Olympe, Mme LAHITTE Chantal, Mme LAZRAK Dounia, Mme LE MINDU Isabelle, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

**Procuration(s) :**

Mme IKHELF Dalila donne pouvoir à M. MERCIER Dany, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France, Mme DEVILLIERS Evelyne donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, M. PELLICCIA Arnaud donne pouvoir à M. PONT Damien

**Etai(ent) excusé(s) :**

M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme IKHELF Dalila, M. PELLICCIA Arnaud

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BASTIERE Paul

---

## ***1. Informations diverses***

---

Monsieur le Maire tient au préalable à s'excuser pour la transmission tardive du procès-verbal du conseil municipal précédent.

---

## ***2. Ressources Humaines***

---

### **Document 1. Ressources Humaines – Créations et suppressions d'emplois – Adoption du tableau des effectifs**

Le projet de délibération est présenté par M. Damien PONT, 1<sup>er</sup> adjoint élu aux finances. Il demande si l'ensemble des élus a pris connaissance de la délibération.

M. PONT rappelle que le présent projet de délibération a pour but de mettre à jour et de « nettoyer » le tableau des effectifs de la mairie. En effet, pour 110 agents, plus de 125 lignes étaient ouvertes. Sur proposition du service RH, des suppressions et créations de postes budgétaires sont soumises au vote.

Monsieur MERCIER indique que, sur le principe, il est d'accord pour procéder à la création d'un poste de policier municipal. Cependant, la déclaration de vacance d'emploi (DVE) est parue le 10 septembre dernier sur le site du CIG, avant que le conseil municipal n'ait délibéré. Cette procédure n'est pas correcte.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y aurait pas eu d'embauche avant toute décision du conseil. Il prend bonne note des remarques formulées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, lequel prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant les tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2020,

Considérant le projet de recrutement d'un policier municipal,

Considérant la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19 et les protocoles sanitaires mis en place,

Considérant qu'il convient de supprimer les postes budgétaires non pourvus,

Considérant, enfin, l'absence de postes ouverts sur certains de ces grades,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 septembre 2020,

Le Maire propose à l'assemblée :

Les modifications suivantes du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :  
**Suppression de postes budgétaires :**

<b>Grade : Attaché territorial</b>	<b>ancien effectif : 4</b>
	<b>nouvel effectif : 3</b>

<b>Grade : Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 1</b>
	<b>nouvel effectif : 0</b>

<b>Grade : Rédacteur</b>	<b>ancien effectif : 4</b>
	<b>nouvel effectif : 2</b>

<b>Grade : Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 11</b>
	<b>nouvel effectif : 8</b>

<b>Grade : Adjoint administratif</b>	<b>ancien effectif : 11</b>
	<b>nouvel effectif : 7</b>

<b>Grade : Ingénieur principal</b>	<b>ancien effectif : 1</b>
	<b>nouvel effectif : 0</b>

<b>Grade : Ingénieur territorial</b>	<b>ancien effectif : 2</b>
	<b>nouvel effectif : 1</b>

<b>Grade : Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 1</b>
	<b>nouvel effectif : 0</b>

<b>Grade : Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 1</b>
	<b>nouvel effectif : 0</b>

<b>Grade : Agent de maîtrise principal</b>	<b>ancien effectif : 7 nouvel effectif : 4</b>
<b>Grade : Agent de maîtrise</b>	<b>ancien effectif : 6 nouvel effectif : 1</b>
<b>Grade : Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 2 nouvel effectif : 0</b>
<b>Grade : Adjoint technique</b>	<b>ancien effectif : 38 nouvel effectif : 23</b>
<b>Grade : Educateur de jeunes enfants de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 1 nouvel effectif : 0</b>
<b>Grade : Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 4 nouvel effectif : 1</b>
<b>Grade : Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des EM</b>	<b>ancien effectif : 6 nouvel effectif : 0</b>
<b>Grade : Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 1 nouvel effectif : 0</b>
<b>Grade : animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 1 nouvel effectif : 0</b>
<b>Grade : Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 6 nouvel effectif : 4</b>
<b>Grade : Adjoint d'animation</b>	<b>ancien effectif : 19 nouvel effectif : 13</b>
<b><u>Création de postes budgétaires :</u></b>	
<b>Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 2 nouvel effectif : 3</b>
<b>Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 17 nouvel effectif : 19</b>
<b>Grade : Educateur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 1 nouvel effectif : 2</b>
<b>Grade : Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>ancien effectif : 2 nouvel effectif : 3</b>
<b>Grade : Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des EM</b>	<b>ancien effectif : 2 nouvel effectif : 3</b>

**Grade : Gardien-Brigadier de police municipale**

**ancien effectif : 1**

**nouvel effectif : 2**

**Grade : Adjoint technique – emplois non permanent  
Accroissement temporaire d'activité (art3-1)**

**ancien effectif : 0**

**nouvel effectif : 2**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2020, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document 2. Prime exceptionnelle « urgence sanitaire COVID-19 »**

Le projet de délibération est présenté par M. Damien PONT, 1<sup>er</sup> adjoint élu aux finances.

Il demande si l'ensemble des élus a pris connaissance de la délibération.

M. PONT rappelle que cette proposition avait déjà été discutée lors du comité technique du mois de juin 2020 avec l'ancienne municipalité. Il indique que la majorité actuelle ne souhaite pas remettre en cause les engagements pris, d'où la présente délibération

Monsieur VIN confirme la position de principe de l'ancienne municipalité mais précise que les modalités d'attribution n'avaient pas été évoquées.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 dites d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID- 19,

**Vu** la loi 2020-473 de 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020, et notamment son article 11,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les délibérations prises par le Conseil Municipal sur avis du Comité Technique en date du 28 octobre 2004 et du 19 décembre 2016 mettant en place le régime indemnitaire et instituant une retenue sur prime de 1/30<sup>ème</sup> en cas d'absence,

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2020 présenté le 4 juin 2020 lors du conseil municipal inscrivant au budget le dispositif d'attribution d'une prime exceptionnelle conformément aux prescriptions de l'Etat,

**Vu** l'avis favorable rendu par le Comité technique en date du 16 juin 2020,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les modalités et les critères de versement de la prime exceptionnelle « d'urgence sanitaire COVID-19 »

Le Maire propose à l'assemblée,

**Article 1** : de procéder au versement de la prime exceptionnelle « d'urgence sanitaire COVID-19 » aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité du service public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 : contact avec du public ou travail dans des bâtiments recevant du public pendant la période de confinement (du 17 mars au 10 mai 2020).

Peuvent prétendre au versement de ladite prime, les agents ayant exercés les fonctions ou missions suivantes :

- Entretien des locaux accueillant du public,
- Surveillance des enfants des professions prioritaires (animation, crèche),
- Sécurité / police municipale,
- Astreinte,
- Distribution de masques aux administrés,
- Service de course à domicile pour les personnes âgées,
- Accueil du public.

**Article 2** : de déterminer le montant en fonction de la durée de mobilisation des agents en équivalent temps plein :

<b>TAUX</b>	<b>TEMPS DE PRESENCE DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN</b>	<b>MONTANT</b>
Taux n°1	De 1 à 2,5 jours	100 €
Taux n°2	De 3 à 6,5 jours	330 €
Taux n° 3	De 7 à 9,5 jours	660 €
Taux n°4	À partir de 10 jours et plus	1 000 €

**Article 3 :** de dire que la prime exceptionnelle « d'urgence sanitaire COVID-19 » est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats, à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est également cumulable avec la prime « 13<sup>ème</sup> mois ».

La prime exceptionnelle « d'urgence sanitaire COVID-19 » n'est pas reconductible et fera l'objet d'un versement unique.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**décide :**

- de créer la prime exceptionnelle « d'urgence sanitaire COVID-19 » selon les modalités et critères d'attribution définis ci-dessus,
- de donner délégation au Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2020 de la collectivité – chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document 3. Ressources Humaines - Création d'emplois vacataires d'agents recenseurs – recensement 2021**

Le projet de délibération est présenté par M. Damien PONT, 1<sup>er</sup> adjoint élu aux finances. Il demande si l'ensemble des élus a pris connaissance de la délibération. Le recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2021.

Il s'agit de procéder au recrutement de 13 agents recenseurs et de 13 réservistes qui seront placés sous la tutelle de l'INSEE. Ceux-ci seront rémunérés sur la base de 700€ brut + 50€ par demi-journée de formation + 2,39€ par logement recensés.

A cet effet, le budget a été estimé à 23 749,25€. S'agissant de la prise en charge des frais par l'Etat, M. PONT précise que celle-ci est fixée à hauteur de 12 307€.

Monsieur VIN a réalisé une évaluation. Cela représenterait 260 logements par agent recenseur. Or en 2016, le meilleur score avait été de 190 logements recensés. Il lui paraît donc difficile de réaliser ce recensement avec un tel nombre d'agents recenseurs.

Monsieur le Maire précise que le nombre de 13 agents a été recommandé par l'INSEE. En cas de difficulté, il sera fait appel aux agents réservistes.

Monsieur VIN confirme que cela paraît effectivement plus judicieux.

Madame LAZRAC demande le profil recherché. Une campagne de communication doit être menée et ouverte aux Perrotins. Elle donne l'exemple d'un jeune recherchant un stage. Cette campagne pourrait être une opportunité pour les jeunes.

Monsieur le Maire précise qu'une annonce a déjà été publiée sur le site de la Ville et l'information diffusée dans le dernier Perray Infos.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Considérant** le recensement à la population prévu du 21 janvier au 20 février 2021,

**Considérant** la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 :** de créer 13 postes d'agents recenseurs et 13 postes de réservistes vacataires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 4 janvier au 20 février 2021 inclus (période de formation + recensement).

Ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs. Ils seront chargés sous l'autorité du coordinateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

**Article 2 :** de dire que les agents recenseurs percevront la rémunération suivante :

- part fixe : 700 € brut pour la durée totale des opérations de recensement,
- part variable : 2,39 € brut par logement recensé,
- ½ journée de formation : 50 € brut par demi-journée de formation

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**décide :**

- De créer 13 postes d'agents recenseurs vacataires ainsi que 13 postes de réservistes vacataires pour la réalisation du recensement à la population 2021,
- de fixer la rémunération des agents recenseur comme indiqué dans l'article 2 ci-dessus

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2021 de la collectivité – chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **Document 4. Ressources Humaines - Droit à la formation des élus**

Le projet de délibération est présenté par M. Damien PONT, 1<sup>er</sup> adjoint élu aux finances. Il demande si l'ensemble des élus a pris connaissance de la délibération.

M. PONT indique que suite au changement de l'équipe municipale, le conseil municipal doit délibérer sur la mise en place de formations à destination des élus. Une première formation a eu lieu en juillet. Les formations prévues initialement en septembre auront lieu en octobre.

M. PONT rappelle que le budget primitif 2020 intégrait déjà une enveloppe de 6 000 € pour ces formations. Il propose de maintenir le budget affecté au même montant.

Monsieur VIN demande si la formation s'adresse à tous les élus. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur MERCIER souhaite savoir si la formation de juillet concernait tout le monde. Monsieur le Maire précise que certaines formations sont spécifiques aux fonctions des nouveaux adjoints ou vice-présidents, comme par exemple pour le CCAS.

Une formation relative aux marchés publics est prévue et sera ouverte à tous les conseillers municipaux.

Monsieur MERCIER indique qu'une formation au CCAS aurait pu intéresser les élus de la liste d'opposition, notamment ceux siégeant en commission. Il souhaite bénéficier les formations dans les domaines figurant à l'article 1 de la délibération.



Concernant également la réunion prévue pour la révision du règlement intérieur, il souhaite que la tête de liste soit associée.

Monsieur BAX de KEATING est prêt à examiner toute demande de formation qui lui sera transmise, mais, qu'au même titre que pour les services municipaux, certaines pourraient être refusées selon leur pertinence.

Monsieur MERCIER demande que les organismes soient agréés par le ministère de l'intérieur mais pas trop marqués politiquement.

Le Maire lui répond que pour l'instant, c'est l'AIDIL qui est intervenue avec pour formateur un maire socialiste. Il n'y a pas lieu selon lui de politiser les formations, qui doivent rester techniques.

Monsieur MERCIER sera particulièrement sensible à l'aspect technique et organisationnel de la formation.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant** qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres et qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

**Considérant** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

**Considérant** que sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport).

**Considérant** qu'est pris en charge la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus des élus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 :** de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- la gestion locale (finances, pratique des marchés publics, fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux, urbanisme, ...),
- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, animation d'équipe, informatique et bureautique, ...)

**Article 2 :** de fixer le montant des dépenses totales de formation à hauteur de 6 000 € annuel,

**Article 3 :** de dire que l'ensemble des dépenses seront inscrites au budget de la commune – chapitre 65

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**décide :**

- d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice,
- de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune – chapitre 65

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

---

### ***3. Affaires générales***

---

#### **Document 5. Dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces et artisanat**

Monsieur BAX de KEATING prend la parole au nom d'Arnaud PELLICCIA.

Le département a revu son règlement et les modalités de mode de calcul de l'aide d'urgence au profit des artisans et commerçants. Désormais, le Fond National de Solidarité n'est plus à déduire ce qui permet à trois commerçants supplémentaires de bénéficier de l'aide. Le montant est ainsi passé à 66 000 €. Le principe est que la collectivité fait l'avance et le Département la rembourse. Compte tenu du fait que le risque COVID est toujours présent, l'aide sera la bienvenue.

Il est confirmé à Monsieur VIN qu'il s'agit bien d'une opération blanche pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU PERRAY-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le bloc communal,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que la Commune du Perray-en-Yvelines s'inscrit dans le Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY),

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune du PERRAY-EN-YVELINES et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce la Commune du PERRAY-EN-YVELINES, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Commune du PERRAY-EN-YVELINES,

Considérant le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Considérant la délibération n° 2020/63 du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2020 approuvant la mise en place du dispositif,

Considérant enfin, les modifications apportées par le Conseil départemental au mode de calcul de l'aide d'urgence, engendrant une augmentation du montant total du refinancement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Autorise le Maire de PERRAY-EN-YVELINES à apporter toute modification financière ou autre et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle,

Dit que les crédits seront imputés au chapitre 74 article 74-73 du budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document 6.      Scolaire – Subvention communale Carte ImaginR**

Le projet de délibération est présenté par Madame LAHITTE, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge des affaires scolaires et de la petite enfance.

Il est proposé de reconduire le dispositif de prise en charge de la carte ImaginR existant.

Sont concernés :

- 80 élèves de 6<sup>ème</sup>
- 104 en 5<sup>ème</sup>.

Monsieur COUJANDASSAMY demande la nature du changement.

Madame LAHITTE explique qu'il s'agit d'étendre le dispositif aux collèges privés sous contrat. Elle précise que :

- en 6<sup>ème</sup>, 13 élèves du privé sont concernés pour 67 dans le public,
  - en 5<sup>ème</sup>, 12 sont du privé et 92 en collège public,
- soit 25 enfants scolarisés dans le privé en plus.

Monsieur le Maire indique que la différence financière n'est pas très importante, que cette mesure permet de toucher tous les élèves de la commune et que le poids financier reste limité au regard du nombre d'élèves concernés. On peut avoir également des boursiers dans le privé. Dans ce contexte, il ne voyait pas de justification particulière à adopter un régime particulier pour le public et le privé, sachant de surcroît que les familles perrotines payent leurs impôts dans la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/39 du 4 juin 2020,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe à 31 € le nouveau montant de prise en charge de la carte Imagine R par le budget communal pour les élèves de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, domiciliés au Perray en Yvelines.
- Précise que cette mesure est applicable pour les perrotins fréquentant un établissement public ou privé sous contrat.
- Précise que le remboursement se fera, par mandat administratif, sur présentation de la copie du Pass Navigo, du courrier accompagnant celui-ci, d'un certificat de scolarité, d'un justificatif de domicile et d'un relevé d'identité bancaire ou postal déposés en Mairie entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre de l'année en cours.
- Précise que cette délibération abroge la précédente et entre en application dès la rentrée scolaire 2020 / 2021.
- Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget communal, section fonctionnement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document 7. Sports - Fixation du tarif de la carte Pass'sport**

Le projet de délibération est présenté par Monsieur BONDON, 7<sup>ème</sup> maire adjoint en charge du sport et de la vie associative.

M. Bondon rappelle qu'auparavant, trois semaines d'initiation sportive étaient organisées durant les vacances. La participation était de l'ordre de 32 à 36 € par semaine. A ceci s'ajoute le foot en salle organisé par l'AJP le mercredi après-midi.

Il est proposé de réunir en une seule organisation ces activités grâce à la carte Passport. Cela permettra un meilleur cadre et une diminution du coût des semaines sportives. Le montant s'élève à 15€ par an.

Monsieur COUJANDASSAMY souhaite mieux comprendre la démarche.

Monsieur BONDON indique que le foot en salle proposé auparavant par l'AJP posait des problèmes : les jeunes n'étaient pas forcément inscrits, ne fournissaient pas de certificat d'aptitude physique. Sur proposition de M. Xavier LEVEILLE (éducateur sportif), l'équipe municipale a souhaité mettre en place un cadre plus réglementaire.

Le principal impact de cette mesure concerne le mercredi après-midi. L'intégration de cette demi-journée dans le dispositif permettra en particulier d'ouvrir la pratique du sport sur d'autres disciplines, le tout pour un forfait annuel de 15 €, semaines sportives comprise.

Monsieur le Maire estime que cette cotisation annuelle engagera d'avantage l'enfant et évitera les désistements.

Par ailleurs, le dispositif est désormais ouvert à partir de 10 ans (au lieu de 11 ans). En février, un projet est en cours d'ouvrir 10 places aux nouveaux adhérents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'objectif de la commune de favoriser et soutenir l'accès au sport au plus grand nombre pour les jeunes âgés entre 10 et 17 ans,

**Vu** la volonté de mettre en place la carte Pass'sport offrant la possibilité aux jeunes de découvrir et s'initier à de multiples activités sportives dans le but de les orienter pour ceux qui le souhaitent vers une activité de compétition au sein des clubs du Perray,

**Considérant** que la carte Pass'sport donne la possibilité aux jeunes de participer aux semaines d'initiation sportives (**10-14ans**) pendant les vacances scolaires et aux séances du mercredi après-midi (**10-17 ans**) pendant la période scolaire,

**Considérant** qu'il convient de fixer le montant de l'adhésion annuelle de cette carte,

**Considérant** que ce tarif pourra être révisable chaque année,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer le montant de l'adhésion à 15,00 euros pour la saison 2020-2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité - Abstentions : 6 (M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, Mme COSTE FAGART Marie-Laure)

Monsieur COUJANDASSAMY estime que l'idée est bonne mais que le sujet aurait dû être évoqué en commission sport. Il s'agit d'une abstention de principe.

## Document 8. Désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage

Présenté par Monsieur BAX de KEATING.

M. Le Maire indique que le conseil municipal doit désigner trois membres au sein du conseil d'administration du comité de jumelage, étant précisé qu'il est lui-même membre de droit. Ce sont donc deux membres qui doivent être élus ce soir. Pour la liste « Tous Perrotins », il propose qu'un seul candidat soit désigné, à savoir M. BARON, afin de permettre aux listes d'opposition de faire partie du Comité. Monsieur VIN qui en faisait partie les années précédentes, se porte candidat. Pas d'autre candidature.

Le vote s'effectue à main levée.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts actuels du Comité de jumelage qui confirment la nomination de 3 membres de droit au Conseil d'Administration représentant la municipalité dont le Maire en exercice,

Considérant qu'il n'est pas précisé que cette nomination intervient par simple arrêté du Maire,

Le Conseil Municipal,

Procède au vote à mains levées pour l'élection desdits membres

**Sont candidats :**

LISTE	NOM/PRENOM
« TOUS PERROTINS »	BARON Jean-Louis
« LE PERRAY Notre Commune... TOUS EN ACTION »	VIN Jean-Claude
« ENSEMBLE POUR LE PERRAY »	-----

**Sont désignés :**

LISTE	NOM/PRENOM
« TOUS PERROTINS »	BARON Jean-Louis
« LE PERRAY Notre Commune... TOUS EN ACTION »	VIN Jean-Claude
« ENSEMBLE POUR LE PERRAY »	-----

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

---

### 4. Questions diverses

---

Parc municipal :

Monsieur MERCIER souhaite revenir sur le meeting politique qui a eu lieu dans le parc. Il veut savoir si la manifestation s'est tenue à titre gratuit ou payant.



Monsieur BAX de KEATING indique qu'il s'agit d'une association d'intérêt général qui s'est tenue à titre gracieux. L'occupation du parc a été partielle.

Monsieur MERCIER estime que les élus ont été trompés lors du dernier conseil, que l'ouverture du parc devait se faire au profit des structures locales. Les élus ont voté trois jours avant l'évènement. Si le Maire avait informé de cet évènement, l'avis des élus de la liste « Le PERRAY notre COMMUNE » aurait très certainement été différent. Il estime que le parc municipal n'est pas fait pour cela.

Monsieur le Maire répond que toutes les associations à dimension politique, quelle que soit leur tendance, peuvent bénéficier du parc pour un usage similaire. A cette occasion, il propose à Monsieur MERCIER de bénéficier du parc pour une association politique de son choix.

Monsieur MERCIER répond qu'il n'en a pas besoin.

Monsieur VIN demande si les ressources de mairie ont été utilisées à cette occasion (préparation des tables et des chaises). Monsieur le Maire précise que la mise en place et le rangement ont été opérés par les membres de l'association et que les agents techniques n'ont pas été sollicités. Toute association peut demander la mise à disposition de matériel.

Madame LAZRAK regrette le manque de transparence et d'honnêteté. Elle dit avoir été choquée de constater la tenue de cette manifestation. Il était question que les trois évènements permis au parc se fassent au profit d'associations ou entreprises perrotines. Compte tenu de l'évènement passé, elle demande combien pourront encore avoir lieu.

Le Maire propose que les trois possibilités évoquées lors du conseil municipal ne soient pas impactées puisque l'occupation n'était que très partielle et temporaire.  
Monsieur MERCIER estime que le Maire se moque de l'Assemblée.  
Monsieur le Maire entend les remarques.

#### Règlement intérieur :

M. le Maire propose que lors du prochain conseil, il soit procédé à l'examen du règlement intérieur. Une rencontre sera organisée avec les têtes de liste à cet effet.

La séance est levée à 20h38.



Monsieur le Maire  
Geoffroy BAX DE KEATING

